

Brochure n° 3002

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 2609. – **ETAM**

ACCORD DU 20 NOVEMBRE 2013
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} JANVIER 2014
(BRETAGNE)

NOR : ASET1450051M

IDCC : 2609

Entre :

La fédération régionale du bâtiment de Bretagne ;

L'UR CAPEB Bretagne ;

La fédération Ouest SCOP BTP,

D'une part, et

L'URB CFTC Bretagne ;

L'URCB CFDT Bretagne ;

La CFE-CGC BTP Bretagne,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Bretagne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Bretagne est fixé comme suit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE
A	1 486
B	1 572
C	1 693

NIVEAU	SALAIRE
D	1 812
E	1 963
F	2 251
G	2 517
H	2 815

Article 2

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris (15^e), et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Rennes, le 20 novembre 2013.

(Suivent les signatures.)